

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.336 du 5 mars 2002

A. 95.764/XI-10.767

En cause : **BAKAJIKI MUNKANE** Edith,  
ayant élu domicile  
avenue Tombalbaye 105,  
commune de la Gombe,  
Kinshasa  
République Démocratique du Congo  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2000 par Edith BAKAJIKI MUNKANE qui demande l'annulation de la décision de refus d'octroi d'équivalence de diplôme prise à son égard le 10 juillet 2000 et qui lui a été notifiée le 25 juillet 2000;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mai 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 mars 2001; qu'il est revenu au Conseil d'Etat portant la mention manuscrite "Inconnu à l'adresse"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre toute mesure utile pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre son cours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le cinq mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,  
M. REINESON,

président de chambre ,  
greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.